

Décision n°2019-68 du 4 avril 2019

Portant délégation de signature du directeur général pour la gestion de la marque « Esprit parc national »

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-46 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et à la gestion de la marque collective « Esprit parc national »,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2018-136 du 17 septembre 2018 relative à l'organisation de la gouvernance de la marque « Esprit parc national »,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

DÉCIDE

Article 1 : champ de la délégation

Michel SOMMIER, directeur des Parcs et aires protégées, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer tout acte relatif :

- aux modifications du dispositif d'administration de la marque « Esprit parc national », notamment à la composition et au règlement intérieur du Comité de gestion de la marque ;
- aux modifications du règlement d'usage générique de la marque ;
- aux modifications du dispositif de redevance de la marque ;
- aux règlements d'usage catégoriels ;

- aux exceptions à l'usage de la dénomination géographique adossée à la marque collective « Esprit parc national » ;
- au dispositif de garantie de la promesse commerciale de la marque ;
- à la défense de la marque « Esprit parc national » en pré-contentieux.

Article 2 : conditions de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte semestriellement au directeur général de l'établissement des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 4 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,


Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »